

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Ministère de la cohésion des territoires

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 31 juillet 2018 relative à l'indemnité spécifique de service 2018 (droits 2017) versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MTES et au MCT

NOR : TREK1821699N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Le Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire
Le ministre de la cohésion des territoires**

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Gestion de l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques du MTES et du MCT

Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration, Fonction publique
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Indemnité spécifique de service, agents du MTES et du MCT
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">– Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment l'article 55– décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État– décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement– décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, modifié, instituant une dérogation au III de l'article 4 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003– arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement– arrêté du 25 mars 2008 fixant la liste des conditions ouvrant droit à bonification en application du décret n° 2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement	
Circulaires abrogées : <ul style="list-style-type: none">– circulaire relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service en date du 2 juillet 2009– note de gestion DEVK1231488N du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et commissions indemnitaires dans le cadre de l'établissement des dotations	

indemnitaires individuelles des personnels affectés sur des postes du METL et MEDDE – note de gestion DEVK1319842N du 26 juillet 2013 complémentaire à la note du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE – note de gestion DEVK1424213N du 13 octobre 2014 relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire pour les agents anciennement détachés dans l'emploi de chef de subdivision et reclassés dans le grade de technicien supérieur en chef du développement durable – note de gestion DEVK1416789N du 4 décembre 2014 relative à l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MEDDE et au MLETR – note de gestion TREK1721393N du 19 juillet 2017 relative à l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MTES et au MCT			
Date de mise en application : Année 2018 (droits ISS 2017)			
Pièces annexes : 5 annexes			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

Table des matières

I. - Contexte d'évolution de l'ISS pour l'année 2018 (droits 2017).....	4
II. - Rappel des bénéficiaires de l'ISS.....	4
III. - Modalités de calcul de la dotation annuelle d'ISS.....	5
A) <i>Le taux de base et le montant spécifique de base</i>	5
B) <i>Le coefficient de modulation par service</i>	5
C) <i>Le coefficient de grade/emplois</i>	6
D) <i>Les bonifications</i>	6
IV - Dispositions de gestion liées au coefficient de modulation individuel (CMI).....	7
A) <i>Amplitude réglementaire de modulation du CMI</i>	7
B) <i>Principes guidant la détermination du CMI lors de l'exercice d'harmonisation</i>	7
C) <i>Dispositions de gestion liées à une promotion</i>	8
D) <i>Dispositions de gestion liées à la mobilité</i>	9
V. - Dispositions relatives au processus d'harmonisation.....	9
A) <i>Moyenne cible des CMI</i>	9
B) <i>Périmètre d'harmonisation</i>	9
C) <i>Calendrier d'harmonisation</i>	10
D) <i>Demandes de dérogation</i>	10
E) <i>Compte-rendu d'exécution sur l'harmonisation de l'ISS</i>	10
VI. - Les modalités de versement.....	10
VII. - Situations particulières.....	11
A) <i>Élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat</i>	11
B) <i>Techniciens supérieurs en chef du développement durable (ex-emploi fonctionnel de chef de subdivision)</i>	11
C) <i>Calcul et versement des avances ISS</i>	11
D) <i>Cas de liquidation anticipée ou particulière des droits ISS d'un agent</i>	12
E) <i>situation spécifique des agents en poste au CEREMA, à VNF et à l'ANCOLS</i>	12
VIII – Notification.....	13
IX – Recours administratifs.....	13
X – Modalités de mise en œuvre.....	14

La présente note de gestion vient préciser les modalités de gestion et de versement de l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée à certains fonctionnaires du MTES et du MCT en 2018, au titre des droits à l'ISS 2017 acquis sur un poste pris en charge sur le programme 217.

I. - Contexte d'évolution de l'ISS pour l'année 2018 (droits 2017)

1) Le **protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR)**, entré en application à compter du 01/01/2017, a entraîné la nécessité d'adapter certaines dispositions relatives à l'ISS. Ces modifications sont intégrées au titre des droits acquis en 2017.

Afin de tenir compte des conséquences liées au reclassement au 6^{ème} échelon du premier niveau de grade des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) positionnés avant le 1^{er} janvier 2017 sur le 7^{ème} échelon, le décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 a modifié les articles 4 et 5 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2017, un coefficient de grade de **33** est appliqué dès le 6^{ème} échelon du premier grade des ITPE.

Les modalités réglementaires et de gestion consécutives à la création du troisième grade du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (ingénieur des travaux publics de l'État hors classe) feront l'objet de dispositions ultérieures. Dans l'attente, les services doivent solliciter le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) pour toute question relative à la détermination des droits indemnitaires des agents qui seraient concernés.

2) Pour les techniciens supérieurs en chef du développement durable ex-chefs de subdivision, la dérogation au III de l'article 4 du décret **n° 2003-799 du 25 août 2003** leur attribuant le bénéfice d'un coefficient de grade de 20 points pour le versement de l'ISS **n'est plus limitée dans le temps**.

3) Concernant les agents qui exercent dans le domaine maritime :
Les ex-contrôleurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD), ainsi que les agents recrutés ou détachés dans le corps des TSDD et relevant de la spécialité « *navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral* », bénéficient, par dérogation, du RIFSEEP¹. **L'annexe 1 détaille les modalités appliquées à ces agents selon les situations rencontrées.**

Les ex-inspecteurs des affaires maritimes (IAM) nouvellement intégrés dans le corps des ITPE continuent également de bénéficier, par dérogation, du RIFSEEP¹.

4) Enfin, la prise en compte de l'impact des **nouvelles délimitations de régions issues de la réforme territoriale de 2015**, ainsi que des évolutions dans les appellations des services du ministère, s'est traduite par l'adoption d'un **arrêté du 17 avril 2018**². Cet arrêté est venu modifier les dispositions de l'annexe de l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié, relative aux coefficients de service. Il prévoit notamment l'application d'un coefficient uniforme de 1,20 pour les services du ministère de la nouvelle région Hauts-de-France.

II. - Rappel des bénéficiaires de l'ISS

Les fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, ingénieurs des travaux publics de l'Etat, techniciens supérieurs du développement durable, dessinateurs et experts techniques des services techniques bénéficient, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, d'une indemnité spécifique de service.

¹ Décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012, modifié, instituant une dérogation au III de l'article 4 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003

² Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement

III. - Modalités de calcul de la dotation annuelle d'ISS

Le décret et l'arrêté du 25 août 2003 modifiés définissent les différents paramètres qui interviennent dans le calcul du montant annuel de l'ISS pour chaque catégorie de bénéficiaires.

Il s'agit :

- du taux de base ou du montant spécifique de base,
- du coefficient de modulation par service variant de 1,00 à 1,20,
- du coefficient de grade variant de 9 points à 63 points suivants les grades,
- des éventuelles bonifications pour certains emplois,
- du coefficient de modulation individuelle.

Comme pour l'ensemble du régime indemnitaire, se rajoute dans les paramètres de calcul le temps de présence de l'agent.

La dotation annuelle d'un agent est le résultat obtenu à partir du produit des paramètres de l'ISS selon les deux cas ci-après :

Cas 1 – **dotation annuelle de base** = taux de base X coefficient de modulation de service X (coefficient de grade + éventuelle bonification) X coefficient de modulation individuelle X temps de présence

Cas 2 – **dotation annuelle de base** = montant spécifique de base X coefficient de grade X coefficient de modulation individuelle X temps de présence

Le cas 1 s'applique à toutes les catégories d'agents bénéficiant de l'ISS à l'exception des ingénieurs chargés d'une direction, d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale. Pour ces agents, le cas 2 s'applique.

A) Le taux de base et le montant spécifique de base

Les valeurs du taux de base et du montant spécifique de base³ restent fixées respectivement à 361,90 € et à 357,22 €, valeurs déterminées par l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

B) Le coefficient de modulation par service

L'arrêté du 17 avril 2018 susmentionné a fait évoluer les coefficients de certains services. De même, il a mis à jour les appellations pour les services de l'État. L'article 3 de cet arrêté a modifié en conséquence l'annexe de l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié.

L'annexe 2 de la présente note récapitule les coefficients de service qui sont applicables à compter de 2017.

³Articles 2 et 3 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié.

C) Le coefficient de grade/emplois

Les coefficients de grade, fixés à l'article 4 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003, sont ici rappelés :

GRADES/EMPLOIS	POINTS
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe	63
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État détaché sur emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du second groupe	56
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon)	51
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon)	43
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (du 1er au 5 ^e échelon inclus)	43
Ingénieur des travaux publics de l'État (à compter du 6 ^e échelon)	33
Ingénieur des travaux publics de l'État (du 1er au 5 ^e échelon inclus)	28
Technicien supérieur en chef du développement durable (ex-emploi fonctionnel de chef de subdivision)	20
Technicien supérieur en chef du développement durable	18
Technicien supérieur principal du développement durable	16
Technicien supérieur du développement durable	12
Dessinateur chef de groupe, dessinateur	9
Expert technique principal, expert technique des services techniques	9

D) Les bonifications

Les conditions d'obtention de ces bonifications, dont le nombre de points vient s'ajouter au coefficient de grade de l'agent, sont liées à un emploi ou à des compétences particulières et listées à l'article 5 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié.

L'arrêté du 25 mars 2008 (NOR : DEVL0809033A) précise les modalités d'application de l'article 5 du décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 : il détermine la liste des conditions ouvrant droit à bonification et fixe la procédure d'attribution de ces bonifications (**cf. annexe 3**).

Vous trouverez une version téléchargeable sur le site Intranet du ministère (<http://intra.rh.sg.i2/>), rubrique *vo*tre rémunération ainsi que sur le portailRH (<http://rh.metier.din.developpement-durable.gouv.fr/>), rubrique *carrières et rémunérations*.

En complément de cet arrêté, il est rappelé, que conformément à l'article 5 du décret n° 2003-799 précité, une bonification de 2 points est attribuée aux techniciens supérieurs du développement durable du premier grade

exerçant des fonctions caractérisées par la polyvalence des domaines d'intervention, par des contraintes de services spécifiques ou par une compétence d'expertise reconnue et affectés :

- dans les directions interdépartementales des routes,
- dans les services chargés de la navigation intérieure,
- dans les services chargés de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés.

IV - Dispositions de gestion liées au coefficient de modulation individuel (CMI)

A) Amplitude réglementaire de modulation du CMI

Pour rappel, le principe d'une modulation de l'ISS en fonction de la manière de servir est prévu à l'article 7 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003. L'amplitude de modulation des CMI s'exerce au sein de CMI « mini » et « maxi », fixés à **l'article 3** de l'arrêté du 25 août 2003 susmentionné et rappelés ci-dessous :

GRADES/EMPLOIS	MODULATION INDIVIDUELLE	
	Mini	Maxi
Ingénieur chargé d'une direction ou d'un service déconcentré ou d'un service à compétence nationale	0,800	1,400
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, détaché sur l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier ou du deuxième groupe	0,735	1,225
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État	0,735	1,225
Ingénieur des travaux publics de l'État	0,850	1,150
Technicien supérieur, technicien supérieur principal et technicien supérieur en chef du développement durable	0,900	1,100
Dessinateur	0,900	1,100
Expert technique principal et expert technique des services techniques	0,900	1,100

A titre exceptionnel, lorsque la manière de servir traduit une défaillance caractérisée en matière d'engagement et d'implication professionnels dans les missions qui sont dévolues à l'agent, il peut être attribué un CMI inférieur aux CMI minimums réglementaires.

Le CMI peut être supérieur aux CMI maximums réglementaires pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions, sans excéder 1,50.

Toutefois, tout CMI supérieur aux coefficients maximums réglementaires prévus par grade/emploi et ci-dessus rappelés sera préalablement validé par le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/PPS4). La demande comprendra un rapport justificatif détaillé. B) Principes guidant la détermination du CMI lors de l'exercice d'harmonisation

Le CMI est lié à la manière de servir et aux fonctions exercées, comme indiqué par l'article 7 du décret n° 2003-799 et article 3 de l'arrêté du 25 août 2003.

L'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que « *l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct* ».

L'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit que « *Lorsque des régimes indemnitaires prévoient une modulation en fonction des résultats individuels ou de la manière de servir, sont des critères appréciés par le chef de service au vu du compte rendu de l'entretien professionnel* ».

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions un certain nombre de principes ici rappelés :

- le CMI de chaque agent doit être reconsidéré chaque année, sa reconduction annuelle n'étant pas garantie ;
- hors promotion et mobilité, sa variation annuelle lors de l'exercice annuel d'harmonisation n'est encadrée par aucune règle de gestion, à la hausse comme à la baisse ;
- il peut prendre en compte les cas d'intérim réalisés en année N-1 au titre du remplacement temporaire d'un supérieur hiérarchique ;
- il ne peut être appliqué une baisse du CMI des agents partant en retraite sans justification d'une baisse de la manière de servir ;
- il ne peut être appliqué une baisse du CMI sur le grade précédent pour les agents promus au grade supérieur et dont la manière de servir a été reconnue dans le cadre de la promotion.

C) Dispositions de gestion liées à une promotion

Si un agent change de grade ou de corps en cours d'année, le calcul indemnitaire doit s'effectuer au prorata des deux positions en gestion. Le changement du coefficient de grade en cours d'année doit faire l'objet de deux notifications par les services.

Pour rappel, lors de la détermination du CMI d'un agent promu, le service doit s'attacher à ce qu'il soit garanti, a minima, le niveau de dotation en ISS antérieurement perçu par l'agent. Le CMI recalculé doit être pris en référence avant la fixation du CMI définitif des droits ISS suite à la promotion.

Sauf maintien du montant de la dotation en ISS antérieure aboutissant à l'attribution d'un CMI supérieur, les CMI minimums temporaires appliqués en gestion dans le cadre de la promotion d'un agent sont les suivants :

GRADE ANTÉRIEUREMENT DÉTENU	NOUVEAU GRADE/EMPLOI	Coefficient de grade antérieur	CMI minimum
Ingénieur des travaux publics de l'État (ITPE)	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (IDTPE)	28/33	0,850
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2 ^e groupe (ICTPE 2)	43	0,800
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2 ^e groupe (ICTPE 2)	51	0,950
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe (ICTPE 1)	43	0,800
IDTPE à compter du 6 ^e échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe (ICTPE 1)	51	0,950
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 2 ^e groupe (ICTPE 2)	Ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1 ^{er} groupe (ICTPE 1)	56	0,950
Technicien supérieur du développement durable (TSPDD)	Technicien supérieur en chef du développement durable (TSCDD)	16	0,950

Les CMI recalculés lors des maintiens de rémunération sont arrondis à l'intervalle supérieur normal de modulation soit 0.05.

Dans le cadre de l'accueil dans le corps d'un agent issu du dispositif Sauvadet, le CMI de référence avant harmonisation a été fixé par le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Ce CMI permet le maintien de la rémunération globale antérieure en année courante et doit être pris en compte le 1^{ère} année de versement de l'ISS avec exercice d'harmonisation. L'évolution du CMI sera nécessairement liée à la manière de servir de l'intéressé.

D) Dispositions de gestion liées à la mobilité

Dans le cas d'une mobilité effectuée en cours d'année entre services des MTES/MCT, le CMI détenu antérieurement par l'agent est maintenu et ce, jusqu'à la nouvelle harmonisation. Toute évolution appliquée dans le cadre de l'harmonisation devra être uniquement liée à la manière de servir de l'intéressé.

Il est à noter que ce principe peut toutefois conduire à une baisse du montant des droits ISS en application du coefficient du nouveau service de l'agent.

V. - Dispositions relatives au processus d'harmonisation

L'harmonisation constitue la synthèse des propositions provenant des services qui permet, pour chaque groupe d'harmonisation (constitué afin de permettre de disposer pour l'harmonisation d'un nombre suffisant d'effectifs par grade et par corps), l'obtention d'une moyenne des coefficients de modulation individuelle, appelée CMI moyen cible.

A) Moyenne cible des CMI

Dans l'objectif de s'assurer du respect des enveloppes de crédits, l'exercice indemnitaire doit être assuré en considérant une enveloppe budgétaire maximum, déterminée à partir du CMI moyen cible.

Les CMI moyens selon les groupes d'harmonisation sont les suivants :

– **1,01** pour le **groupe 2** qui comprend les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État (IDTPE) détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État (ICTPE) et pour le **groupe 3** qui comprend les agents appartenant au grade d'ITPE ;

– **1,00** pour le **groupe 4** qui comprend les agents appartenant aux corps de catégorie B et C.

Pour les services déconcentrés, il subsiste deux sous-groupes au groupe 4 : l'un regroupant les agents de catégorie B et l'autre les agents de catégorie C. La moyenne de chacun des deux sous-groupes doit être comprise entre 0,95 et 1,05.

Aucune règle d'arrondi par défaut n'est applicable aux CMI moyens au titre de l'harmonisation car elle conduit à un dépassement d'enveloppe budgétaire.

Pour rappel, pour l'ensemble des corps, **les coefficients individuels seront échelonnés selon des intervalles de 0,05. A titre dérogatoire**, les intervalles des agents appartenant au groupe 2 peuvent être réduits à **0,025**. Toutefois, les progressions annuelles ne sont pas limitées à un pas de 0,05 à la hausse comme à la baisse.

Le remplacement temporaire d'un supérieur hiérarchique pourra être valorisé dans le respect de la moyenne du groupe. Le caractère exceptionnel de cette évolution de CMI devra être indiqué dans la notification individuelle de l'agent.

B) Périmètre d'harmonisation

Les responsables d'harmonisation pilotent le processus et procèdent aux arbitrages nécessaires :

– En services déconcentrés :

- Les MIGT pour le groupe 2 ;
- Les DREAL pour le groupe 3 hors outre-mer ;
- Les services employeurs pour le groupe 4 ;
- La MIGT OM pour les groupes 2 et 3 des services en outre-mer ;
- La DGITM pour les groupes 2 et 3 du STRMTG, CNPS et du CETU.

– En administration centrale :

- Le SG (SG/DRH/CRHAC) pour l'ensemble des groupes en administration centrale. C) Calendrier d'harmonisation

Les exercices d'harmonisation devront être finalisés pour la mi-septembre et transmis aux services de paie **semaine 40 au plus tard**.

L'envoi des résultats d'exercice d'harmonisation aux services de paie s'effectue comme suit :

- Pour le macro-grade A+ : les MIGT transmettent à PPS4 ;
- Pour le macro-grade A : les DREAL transmettent au service en charge de l'administration et de la paie en administration centrale (SG/DRH/G/GAP/TER) ;
- Pour les macro-grades B et C, les autres services chargés de l'harmonisation transmettent aux PSI locaux ;

D) Demandes de dérogation

Tout dépassement de l'enveloppe budgétaire liée au non-respect du CMI moyen cible devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Outre l'historique des CMI sur les trois années précédentes (droits ISS des années 2014 à 2016), cette demande devra être accompagnée du fichier des données extrait de l'application informatique ISS-CMI.

E) Compte-rendu d'exécution sur l'harmonisation de l'ISS

Afin d'informer les représentants des personnels sur le processus de fixation des CMI, un compte rendu d'exécution est présenté en comité technique de chaque service employeur.

Ce compte-rendu devra s'insérer dans le calendrier défini dans la note de gestion annuelle. Il sera programmé après validation de l'exercice CMI par l'ensemble des services assurant l'harmonisation.

Lors des présentations en comité technique, il convient de retenir que toutes données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de communication. Les données individuelles relatives aux montants d'IFSE ne doivent donc pas être transmises, conformément à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

En conséquence, les présentations reprendront strictement le cadre défini dans **l'annexe 4**.

VI. - Les modalités de versement

Le versement de l'ISS intervient avec un décalage d'une année (article 1^{er} du décret n° 2003-799), soit l'année N+1 par rapport aux droits ISS acquis en année N.

Les versements des droits ISS sont mensualisés. Ils interviennent dès le mois de janvier de l'année N+1 d'acquisition des droits.

Le calcul de la mensualité est le suivant :

- versement mensuel de 1/12^{ème} de 95% des droits ISS provisoires de l'année N-1 sur la paye des mois de janvier à novembre de l'année N ;
- versement du solde des droits définitifs de l'ISS acquis l'année N-1 sur la paye de décembre de l'année N.

Ces principes de paiement s'appliquent également aux agents ouvrant des droits ISS en scolarité.

VII. - Situations particulières

A) Élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Les ingénieurs des travaux publics de l'État stagiaires en 3^{ème} année ainsi que les ingénieurs des travaux publics de l'État qui poursuivent leur scolarité en effectuant une quatrième année de spécialisation ont un CMI de 0,85 et un coefficient de service de 1.

Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État « *doctorant* » à la suite de leur scolarité ont un CMI de 0,90 et un coefficient de service de 1.

B) Techniciens supérieurs en chef du développement durable (ex-emploi fonctionnel de chef de subdivision)

La création du corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) par décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 a entraîné la suppression de l'emploi fonctionnel de chef de subdivision. Dès lors, les agents anciennement détachés sur cet emploi ne peuvent plus percevoir les 20 points de nouvelle bonification indiciaire à compter de leur reclassement dans le grade de technicien supérieur en chef du développement durable en application de l'article 21 du décret susvisé.

Cette baisse de rémunération est compensée par la mise en place d'un complément indemnitaire annuel de **1 362 € bruts** en équivalent temps plein.

Ce versement est assuré en année N au titre de l'année N. Il doit être proratisé selon la quotité de travail ou supprimé si la situation de l'agent évolue en cours d'année (promotion dans le corps des ITPE, retraite). Pour les agents affectés en administration centrale, en outre-mer ou dans le réseau écoles et formation, la totalité du complément est versé en ISS (dotation annuelle d'ISS augmentée de 1 362 €).

Pour les agents affectés dans les autres services, une partie du complément est versée sous la forme d'ISS (662 €), l'autre partie du complément (700 €) étant déjà intégrée dans la dotation annuelle de prime de service et de rendement.

C) Calcul et versement des avances ISS

Sous réserve qu'ils en fassent la demande, tous les agents qui ne bénéficient pas de versement d'indemnité une année donnée quel qu'en soit le motif, peuvent prétendre, dès cette année-là, à des versements anticipés dans la limite des crédits disponibles (*ex : retour de détachement, ou toute situation pour laquelle un agent n'a pas acquis de droits au titre de l'année précédente*).

Le dispositif d'avance est déterminé comme suit :

Pour les versements à effectuer l'année N, le montant mensuel à verser est égal à la mensualité théorique calculée sur la base d'une dotation théorique provisoire dont le paiement serait étalé sur l'année N et N+1.

Le CMI attribué pour le calcul de l'avance sera fixé par l'autorité hiérarchique. Il devra être cohérent avec la moyenne cible du groupe d'harmonisation et validé par le service harmonisateur.

Le calcul des mensualités est donc le suivant :

- Dotation théorique année N = taux de base X coefficient de service X (coefficient de grade + éventuelle bonification) X coefficient de modulation individuelle X temps de présence
- Mensualité de l'avance versée en année N et N+1 = dotation annuelle théorique / nombre de mois de présence en année N et N+1
- Solde décembre année N+1 = Dotation annuelle définitive année N – montant de l'avance déjà versée.

Exemple : Pour un agent à temps plein du grade I.T.P.E au 9^{ème} échelon affecté au 17 mai dans une DDT dotée d'un coefficient de service de 1, pour lequel le CMI est arrêté à 1 après harmonisation :

- Dotation théorique année N = $361,90 \times 1$ (coef. de service) $\times 33 \times 0,95$ (coefficient provisoire) $\times 0,622$ (temps de présence avec entrée effective au 17/05) = 7 056,94 €- Mensualité de l'avance versée en année N et N+1 = $7\,056,94 \text{ €} / 19,467 = 362,51 \text{ €}$

- L'agent percevra les acomptes suivants :

- en mai : 169,29 €
- de juin N à novembre N+1 : 362,51 €
- décembre N+1 = $7\,428,36 \text{ €}$ (dotation annuelle avec application du CMI définitif 1) – $(169,29 + (362,51 * 18)) = 733,89 \text{ €}$ (versement du solde).

D) Cas de liquidation anticipée ou particulière des droits ISS d'un agent

a) Le décès d'un agent

En cas de décès d'un agent, en raison du délai légal inhérent à la liquidation d'une succession, il est dérogé au principe de versement l'année civile suivant celle du service rendu. Le règlement du solde de l'indemnité devra, dans ce cas, intervenir dans le délai maximum de six mois. Les services s'attacheront cependant à prendre les mesures nécessaires pour que ce versement intervienne le plus tôt possible.

Le calcul des droits à verser sera déterminé avec le dernier coefficient individuel obtenu par l'agent.

b) Modalités de liquidation pour certains changements de situation administrative ou de mobilité

Le service précédant le changement d'affectation calculera les droits ISS et assurera la liquidation pendant le reste de l'année N et toute l'année N+1 dans les seuls cas suivants :

- mutation vers un établissement public autre que VNF/CEREMA/ANCOLS,
- mutation en position normale d'activité vers un autre ministère quelle que soit l'origine de ce changement, détachement, disponibilité, départ en retraite ou cessation d'activité, congés formation ;
- affectation à la DGAC.

Pour ces situations, les modalités de liquidation des droits ISS sont les suivantes pour un départ en année N : Dans la continuité de l'année de N de départ :

- Versement du solde des droits ISS provisoires de l'année N-1 au titre des mois de janvier à novembre de l'année N ; En décembre de l'année N : solde des droits ISS de l'année N-1 après harmonisation du CMI au titre des droits ISS de l'année N-1 ;
- En janvier de l'année N+1 : paiement de 95% des droits ISS provisoires de l'année N ; En décembre de l'année N+1 : solde des droits ISS de l'année N.

E) situation spécifique des agents en poste au CEREMA, à VNF et à l'ANCOLS

a) Versements de l'ISS en cas de mobilité au sein du périmètre VNF/CEREMA/ANCOLS/MTES/MCT :

Les agents en poste au sein de VNF, CEREMA et l'ANCOLS sont placés en position normale d'activité. Ils perçoivent de l'ISS selon des modalités équivalentes à celles appliquées aux agents en poste aux MTES/MCT. En cas de mutation entre un service de VNF/CEREMA/ANCOLS et un service des MTES/MCT ou l'inverse, les versements de l'ISS sont assurés en continuité.

b) Solde de l'ISS en cas du départ d'un agent du périmètre VNF/CEREMA/ANCOLS/MTES/MCT :

Deux cas sont possibles :

1- si l'établissement public (VNF/CEREMA/ANCOLS) est à l'origine du décalage du versement de l'ISS, la liquidation des droits ISS est prise en charge budgétairement par l'établissement public lorsque l'agent quitte le périmètre CEREMA/VNF/ANCOLS/MTES/MCT (*départ en détachement, disponibilité, retraite, cessation d'activité, mutation vers un EP autre que VNF/CEREMA/ANCOLS ou affectation à la DGAC*).

2 - si les MTES/MCT sont à l'origine du décalage du versement de l'ISS, la liquidation des droits ISS est prise en charge budgétairement par les MTES/MCT lorsque l'agent quitte le périmètre CEREMA/VNF/ANCOLS/MTES/MCT (*départ en détachement, disponibilité, retraite, cessation d'activité, mutation vers un EP autre que VNF/CEREMA/ANCOLS ou affectation à la DGAC*).

Ces principes de prise en charge des droits ISS s'appliquent quels que soient les changements d'affectation de l'agent aux MTES/MCT à la suite de l'origine du décalage.

Ces soldes sont traités selon une procédure distincte de celle précisée au « *b) Modalités de liquidation pour certains changements de situation administrative ou de mobilité* ». De même, les échéances de versements sont différentes.

VIII – Notification

Lorsque les coefficients de modulation individuelle définitifs ont été validés par le responsable d'harmonisation, les chefs de services, en leur qualité d'autorité hiérarchique des agents, se chargent de transmettre les notifications individuelles de leurs agents. La notification est obligatoire et doit être adressée à chaque agent au plus tard à la fin de l'année N+1 des droits ISS.

La notification indemnitaire doit obligatoirement mentionner les voies et délais de recours dont dispose l'agent.

Elle indique la dotation individuelle finale, le CMI « lié à la manière de servir » et le coefficient final de modulation individuelle après prise en compte des compléments d'ISS.

Un modèle de notification est joint en annexe 5.

Exemple : Un ex-chef de subdivision chargé d'une unité d'exploitation autoroutière en DIR Nord.

- Coefficient lié à la manière de servir : 1,05

- Coefficient de service : 1,00

- Coefficient de grade : 20 points + 4 points de bonification de responsabilité territoriale à compétence routières

- Temps de présence : 1

- Dotation individuelle : $361,90 \times 1,05 \times (20+4) \times 1,00 \times 1 = 9\,119,88 \text{ €}$

- Dotation complémentaire : 662,00 €

- Total dotation = 9 781,88 €

- Coefficient final de modulation individuelle : $9\,781,88 \text{ €} / (361,90 \times (20+4) \times 1,00 \times 1) = 1,126218$ arrondi par défaut dans tous les cas à 1,126

- **Dotation individuelle finale = $361,90 \times 1,126 \times (20+4) \times 1,00 \times 1 = 9\,779,99 \text{ €}$**

IX – Recours administratifs

La notification de l'ISS peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux et/ou hiérarchique, et, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois (+ 1 jour) à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique sont des recours administratifs qui s'exercent contre une décision prise par l'administration. Il s'agit d'une demande de réexamen de la décision de l'administration qui se distingue donc du recours contentieux qui est formé devant le juge administratif.

- Le recours gracieux s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- Le recours hiérarchique s'adresse au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Le recours gracieux est présenté auprès de l'auteur de la décision dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de la décision à l'agent (signature par l'agent).

L'administration dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le recours sera étudié par le service employeur qui déterminera s'il y a lieu de maintenir ou revoir sa décision au vu des éléments apportés par l'agent. La réponse formulée à ce recours peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique initié à la suite du recours gracieux ne conserve cependant pas le délai de recours contentieux qui sera tardif s'il est initié après le rejet de son recours hiérarchique.

Si à l'issue du délai de 2 mois, l'administration n'a pas répondu au recours gracieux, une décision implicite de rejet est née. L'agent dispose alors d'un an pour effectuer un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Si une décision explicite de rejet est rendue dans un délai de deux mois après la naissance d'une décision implicite, un nouveau délai de deux mois est ouvert. Ce délai n'est pas ouvert si la décision est explicite et rendue plus de deux mois après la naissance d'une décision implicite.

X – Modalités de mise en œuvre

Après réalisation des exercices d'harmonisation, seront transmis pour fin septembre 2018 au plus tard (semaine 40) :

– à la sous-direction DRH/P/PPS – bureau des politiques de rémunération, le tableau d'harmonisation des agents (ensemble des groupes d'harmonisation concernés) signé par l'harmonisateur (format pdf et format calc), boîte de messagerie : pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr ;

– à la sous-direction DRH/GAP – bureau de la gestion administrative et de la paye des agents des filières technique, environnement, recherche, les données informatiques d'harmonisation des agents de catégorie A exportées de l'outil ISS-CMI Région, boîte de messagerie : gap3-campagne-surdéveloppement-durable.gouv.fr.

– au pôle support intégré des DREAL, les données informatiques d'harmonisation des agents de catégorie B et C exportées de l'outil ISS-CMI service.

Le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

La présente note sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait, le 31 juillet 2018

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur des ressources humaines

signé

Jacques CLEMENT

Le 30 juillet 2018
Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Visé

Arnaud PHELEP

Table des matières

<u>ANNEXE 1 : Modalités de gestion des agents recrutés, détachés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) et prenant la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »</u>	18
<u>ANNEXE 2 : Annexe de l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relative aux coefficients de service</u>	19
<u>ANNEXE 3 : Arrêté du 25 mars 2008 fixant la liste des conditions ouvrant droit à bonification en application du décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (NOR : DEVL0809033A)</u>	25
<u>ANNEXE 4 : Tableaux types de présentation du bilan des CMI de l'ISS</u>	27
<u>ANNEXE 5 : Modèle de notification individuelle (droits ISS 2017)</u>	29

ANNEXE 1 : Modalités de gestion des agents recrutés, détachés dans le corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) et prenant la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »

Mode d'accès		Spécialité d'accueil	
		« Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral »	"Techniques générales" et "Exploitation et entretien des infrastructures"
Reclassement au 01/10/2012 dans le corps des TSDD		RIFSEEP	ISS (+ PSR)
Recrutement dans le corps des TSDD (concours externe/interne, examen professionnel, liste d'aptitude)		RIFSEEP	ISS (+ PSR)
Détachement dans le corps des TSDD		RIFSEEP	ISS (+ PSR)
Changement de spécialité dans le corps des TSDD depuis la spécialité	"techniques générales" et "exploitation et entretien des infrastructures"	ISS (+ PSR)	
	"navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral"		RIFSEEP

ANNEXE 2 : Annexe de l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relative aux coefficients de service

DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	COEFFICIENT
GRAND EST	1,10
NOUVELLE-AQUITAINE	1,00
AUVERGNE-RHONE-ALPES	1,00
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	1,00
BRETAGNE	1,00
CENTRE-VAL DE LOIRE	1,00
CORSE	1,00
ÎLE-DE-FRANCE	1,10
OCCITANIE	1,00
HAUTS-DE-FRANCE	1,20
NORMANDIE	1,10
PAYS DE LA LOIRE	1,00
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	1,00

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES		COEFFICIENT
01	AIN	1,00
02	AISNE	1,20
03	ALLIER	1,00
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1,00
05	HAUTES-ALPES	1,00
06	ALPES-MARITIMES	1,00
07	ARDÈCHE	1,00
08	ARDENNES	1,10
09	ARIÈGE	1,00
10	AUBE	1,10
11	AUDE	1,00
12	AVEYRON	1,00
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	1,00
14	CALVADOS	1,10
15	CANTAL	1,00
16	CHARENTE	1,00
17	CHARENTE-MARITIME	1,00
18	CHER	1,00
19	CORRÈZE	1,00
2A	CORSE DU SUD	1,00
2B	HAUTE-CORSE	1,00
21	COTE-D'OR	1,00

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES		COEFFICIENT
22	CÔTES-D'ARMOR	1,05
23	CREUSE	1,00
24	DORDOGNE	1,00
25	DOUBS	1,00
26	DROME	1,00
27	EURE	1,10
28	EURE-ET-LOIR	1,00
29	FINISTÈRE	1,05
30	GARD	1,00
31	HAUTE-GARONNE	1,00
32	GERS	1,00
33	GIRONDE	1,00
34	HÉRAULT	1,00
35	ILLE-ET-VILAINE	1,00
36	INDRE	1,00
37	INDRE-ET-LOIRE	1,00
38	ISÈRE	1,00
39	JURA	1,00
40	LANDES	1,00
41	LOIR-ET-CHER	1,05
42	LOIRE	1,00
43	HAUTE-LOIRE	1,00
44	LOIRE-ATLANTIQUE	1,00
45	LOIRET	1,00
46	LOT	1,00
47	LOT-ET-GARONNE	1,00
48	LOZÈRE	1,00
49	MAINE-ET-LOIRE	1,00
50	MANCHE	1,10
51	MARNE	1,10
52	HAUTE-MARNE	1,10
53	MAYENNE	1,00
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1,10
55	MEUSE	1,10
56	MORBIHAN	1,00
57	MOSELLE	1,10
58	NIÈVRE	1,00
59	NORD	1,20
60	OISE	1,20
61	ORNE	1,10
62	PAS-DE-CALAIS	1,20
63	PUY-DE-DÔME	1,00

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES		COEFFICIENT
64	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	1,00
65	HAUTES-PYRÉNÉES	1,00
66	PYRÉNÉES-ORIENTALES	1,00
67	BAS-RHIN	1,10
68	HAUT-RHIN	1,10
69	RHÔNE	1,00
70	HAUTE-SAÔNE	1,00
71	SAÔNE-ET-LOIRE	1,00
72	SARTHE	1,00
73	SAVOIE	1,05
74	HAUTE-SAVOIE	1,05
76	SEINE-MARITIME	1,10
77	SEINE-ET-MARNE	1,10
78	YVELINES	1,10
79	DEUX-SÈVRES	1,00
80	SOMME	1,20
81	TARN	1,00
82	TARN-ET-GARONNE	1,00
83	VAR	1,00
84	VAUCLUSE	1,00
85	VENDÉE	1,00
86	VIENNE	1,00
87	HAUTE-VIENNE	1,00
88	VOSGES	1,10
89	YONNE	1,00
90	TERRITOIRE DE BELFORT	1,00
91	ESSONNE	1,10
95	VAL-D'OISE	1,10

Les services territoriaux d'outre-mer (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – direction de la mer – direction des territoires, de l'alimentation et de la mer – service des affaires maritimes) bénéficient du coefficient 1,00.

Les directions interrégionales et régionales de l'établissement public Météo-France et les unités interrégionales et régionales de l'établissement public Institut national de l'information géographique et forestière bénéficient du coefficient attribué aux directions départementales des territoires du siège de leur résidence. Les directions territoriales de Météo-France dans les territoires d'outre-mer bénéficient du coefficient 1,00. La direction interrégionale d'Île-de-France de l'établissement public Météo-France bénéficie du coefficient de 1,10 attribué aux services de la direction générale et des directions de centrale de ce même établissement.

Les coefficients de modulation pour ce qui concerne les directions interdépartementales des routes sont les suivants :

DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES ROUTES	COEFFICIENT
DIR Île-de-France	1,10
DIR Nord	1,20
DIR Est	1,10
DIR Centre-Est	1,00
DIR Méditerranée	1,00
DIR Massif central	1,00
DIR Sud-Ouest	1,00
DIR Atlantique	1,00
DIR Centre-Ouest	1,00
DIR Ouest	1,05
DIR Nord-Ouest	1,10

Les coefficients de modulation pour ce qui concerne les directions interrégionales de la mer sont les suivants :

DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DE LA MER	COEFFICIENT
DIRM MANCHE EST – MER DU NORD (HORS HAUTS-DE-FRANCE)	1,10
DIRM MANCHE EST – MER DU NORD (HAUTS-DE-FRANCE)	1,20
DIRM NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST (HORS CÔTES-D'ARMOR ET FINISTÈRE)	1,00
DIRM NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST (CÔTES-D'ARMOR ET FINISTÈRE)	1,05
DIRM SUD-ATLANTIQUE	1,00
DIRM MEDITERRANEE	1,00

Les coefficients de modulation des services déconcentrés de l'aviation civile sont les suivants :

SERVICE	COEFFICIENT
SERVICE D'ÉTAT DE L'AVIATION CIVILE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	1,00
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE DE NOUVELLE-CALÉDONIE	1,00
SERVICE D'ÉTAT DE L'AVIATION CIVILE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA	1,00

Les coefficients de modulation pour les services à compétence nationale sont les suivants :

SERVICES	COEFFICIENT
CENTRE D'ÉTUDES DES TUNNELS	1,10
SERVICE TECHNIQUE DE L'AVIATION CIVILE BONNEUIL SUR MARNE ET TOULOUSE	1,10
CENTRE NATIONAL DES PONTS DE SECOURS	1,10
SERVICE TECHNIQUE DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET DES TRANSPORTS GUIDES	1,10

CENTRE MINISTÉRIEL DE VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES	1,10
BUREAU D'ENQUÊTES ET D'ANALYSE POUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE	1,15
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, État-major ET DIRECTION DES OPÉRATIONS	1,10
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE EST	1,10
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE SUD-EST	1,00
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE SUD-OUEST	1,00
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE OUEST	1,00
SERVICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE NORD	1,20
SERVICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE NORD-EST	1,10
SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE OUEST, SUD-OUEST, SUD, CENTRE-EST, SUD-EST, SUD-SUD-EST, ANTILLES-GUYANE, OCÉAN INDIEN, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	1,00
SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE DE LA RÉGION PARISIENNE	1,10
CENTRE D'EXPLOITATION DES SYSTÈMES DE NAVIGATION AÉRIENNE CENTRAUX	1,00
SERVICE DE L'INFORMATION AÉRONAUTIQUE	1,00
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION ATHIS-MONS	1,10
DIRECTION DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, DIRECTION DE LA TECHNIQUE ET DE L'INNOVATION TOULOUSE	1,10
SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE MODERNISATION	1,10
SERVICE NATIONAL D'INGÉNIERIE AÉROPORTUAIRE (SNIA)	1,10
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE, ÉCHELON CENTRAL	1,10
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE ANTILLES-GUYANE	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD	1,20
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST	1,10
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OUEST	1,10
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE OCÉAN INDIEN	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST	1,00
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST	1,00

Les coefficients de modulation pour les services du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sont les suivants :

SERVICES DU CEREMA	COEFFICIENT
SIEGE SOCIAL DE BRON	1,00
DIRECTION TECHNIQUE EAU, MER ET FLEUVE	1,10
DIRECTION TECHNIQUE TERRITOIRE ET VILLES	1,00
DIRECTION TECHNIQUE INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS ET MATÉRIAUX	1,10
DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-EST	1,00
DIRECTION TERRITORIALE EST	1,10
DIRECTION TERRITORIALE ÎLE-DE-FRANCE	1,10
DIRECTION TERRITORIALE MEDITERRANEE	1,00
DIRECTION TERRITORIALE NORD-PICARDIE	1,20
DIRECTION TERRITORIALE NORMANDIE CENTRE	1,10
DIRECTION TERRITORIALE OUEST	1,00
DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST	1,00

Les coefficients de modulation pour les services de Voies navigables de France (VNF) sont les suivants :

SERVICES DE VNF	COEFFICIENT
SIÈGE DE BÉTHUNE	1,20
DIRECTION TERRITORIALE BASSIN DE LA SEINE – ANTENNE SIÈGE PARIS	1,10
DIRECTION TERRITORIALE CENTRE-BOURGOGNE	1,00
DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	1,10
DIRECTION TERRITORIALE NORD-PAS-DE-CALAIS	1,20
DIRECTION TERRITORIALE RHONE-SAONE	1,00
DIRECTION TERRITORIALE STRASBOURG	1,10
DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST	1,00

Les agents affectés à l'agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) bénéficient d'un coefficient de 1.10.

Les coefficients de modulation pour les directions, services d'administration centrale, écoles et établissement publics autres que CEREMA, VNF et ANCOLS sont les suivants :

SERVICES	COEFFICIENT
Agents en position d'activité dans les directions générales, les directions et les services d'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ainsi que dans les autres ministères	1,10
Agents en position d'activité dans les services des directions générales et des directions centrales des établissements publics Météo-France, IGN (Institut national de l'information géographique et forestière), l'institut français de sciences et technologie des transports, de l'aménagement et des réseaux et les écoles	1,10
Agents affectés à l'École nationale des techniciens de l'équipement de Valenciennes	1,20
Agents affectés à l'École nationale des techniciens de l'équipement d'Aix-en-Provence	1,10
Agents affectés à l'École nationale de l'aviation civile	1,00

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du coefficient 1,00, à l'exception de ceux affectés dans les services déconcentrés qui bénéficient du coefficient de leur service.

ANNEXE 3 : Arrêté du 25 mars 2008 fixant la liste des conditions ouvrant droit à bonification en application du décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (NOR : DEVL0809033A)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n°2003-799 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret no 2003-99 modifié du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Arrête :

Article 1er

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, placés à la tête des unités à compétence territoriale suivante bénéficient de la bonification de 4 points d'indemnité spécifique de service :

- les subdivisions phares et balises qui couvrent un territoire terrestre ou maritime ;
- les subdivisions des bases aériennes ou en charge de l'ingénierie aéroportuaire ;
- les subdivisions des services de navigation, des services maritimes ou des services déconcentrés départementaux ou régionaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire disposant de compétences maritimes ou navigation ;
- les parcs routiers du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- les unités territoriales en services déconcentrés départementaux ou régionaux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 2

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, chargés de responsabilités territoriales à compétences routière suivantes bénéficient de la bonification de 4 points d'indemnité spécifique de service :

- chefs de districts et d'unités d'exploitation routières et autoroutières et leurs adjoints ;
- chefs de pôle opérationnel d'exploitation routière, de centre d'ingénierie et de gestion du trafic, de poste de contrôle trafic, de poste de contrôle tunnels, de centres d'information routière...;
- chefs de centre d'entretien et d'intervention.

Article 3

Les agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, adjoints à un directeur de chef de service déconcentré relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire bénéficient d'une bonification de 8 points d'indemnité spécifique de service.

Article 4

La liste des agents relevant des dispositions de l'article 5 du décret susvisé, bénéficiant d'une bonification de 4 points au titre de la qualification de «senior», est arrêtée par une décision ministérielle annuelle.

Article 5

Conformément à l'article 5 du décret susvisé, la liste des agents bénéficiant d'une bonification dans chaque service ou en administration centrale est arrêtée par décision du chef du service concerné. La directrice générale du personnel et les chefs de service déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 2008.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,

ANNEXE 4 : Tableaux types de présentation du bilan des CMI de l'ISS

Service employeur :

Récapitulatif des CMI

Année 20yy

H/F	Numéro d'ordre (*)	Corps	Grade	Affectation	CMI année N-2	CMI année N-1	Année en cours			Observations
							Coef de grade	CMI	Montant ISS	
	Agent1	ITPE	ICTPE G1							
	Agent2	ITPE	ICTPE G2							
	Agent3	ITPE	IDTPE							
	Agent4	ITPE	ITPE							
	Agent5	TSDD	TSCDD							
	Agent6	TSDD	TSPDD							
	Agent7	TSDD	TSDD							
	Agent8	Dess.								
	Agent9	ETST								
	Agent10									
	Agent11									
	Agent12									
	Agent13									
	Agent14									
	Agent15									
	Agent16									
	Agent17									
	Agent18									
	Agent19									
	Agent20									
	Agent21									
	Agent22									
	Agent23									
	Agent24									
	Agent25									
	Agent26									
	Agent27									
	Agent28									
	Agent29									

(*) Les données d'un agent sont renseignées uniquement si le nombre d'agents selon le corps/grade/sexe est supérieur à 2.

Service employeur :

Répartition des CMI par tranche (*)

Année 20yy

	Nb d'agents par tranche (**)																	
	CIA < 0,85		0,85 =< CMI < 0,90		0,90 =< CMI < 0,95		0,95 =< CMI < 1		CMI = 1		1 < CMI =< 1,05		1,05 < CMI =< 1,10		1,10 < CMI =< 1,15		1,15 < CMI =< 1,20	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Corps des ITPE (*)																		
ITPE																		
IDTPE																		
IHC																		
ICTPE G2																		
ICTPE G1																		
Corps des TSDD																		
TSDD																		
TSPDD																		
TSCDD																		
Corps des dessinateurs																		
Dess																		
Dess en chef																		
Corps des ETST																		
ETST																		
ETPST																		

(*) Les données des ITPE concernent l'ensemble des agents du périmètre de la zone de gouvernance.

(**) Les données d'un agent sont renseignées uniquement si le nombre d'agents par tranche/grade/sexe est supérieur à 2.

Service employeur :

Répartition des CMI par tranche (*)

Année 20yy

	Nb d'agents par tranche (**)																	
	0,75 < Baisse		0,75=< Baisse < 0,5		0,5 =< Baisse < 0,25		0,25 =< Baisse		Maintien		0,25 >= hausse		0,05 >= hausse > 0,25		0,75 >= hausse > 0,50		Hausse > 0,75	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Corps des ITPE (*)																		
ITPE																		
IDTPE																		
IHC																		
ICTPE G2																		
ICTPE G1																		
Corps des TSDD																		
TSDD																		
TSPDD																		
TSCDD																		
Corps des dessinateurs																		
Dess																		
Dess en chef																		
Corps des ETST																		
ETST																		
ETPST																		

(*) Les données des ITPE concernent l'ensemble des agents du périmètre de la zone de gouvernance.

(**) Les données d'un agent sont renseignées uniquement si le nombre d'agents par tranche/grade/sexe est supérieur à 2.

ANNEXE 5 : Modèle de notification individuelle (droits ISS 2017)

NOM PRENOM

Grade

Service

Indemnité Spécifique de Service Notification du coefficient final de modulation individuel et de la dotation finale

Année de rattachement : 2017

Taux de base unitaire :

Coefficient du service :

Quotité de rémunération :

Coefficient de modulation individuel :

Coefficient de grade :

Nombre de points de bonification :

Total :

Dotation individuelle :

Dotation complémentaire (*ex-chef de subdivision, etc.*) :

Majoration en euros de coefficient liée à un intérim :

Total :

Coefficient final de modulation individuel :

(arrondi au millième inférieur)

Dotation totale :

Date de notification :

Date et signature par l'autorité hiérarchique

Date et signature de l'agent

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Destinataires

Mesdames et messieurs les préfets de région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Mesdames et messieurs les préfets de département :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Service des affaires maritimes (SAM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)

Administration centrale des MTES et MCT :

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable

(CGEDD)

- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

Copie pour information :

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/MGS
- SG/DRH/G/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/D/CE/CE-CM
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS/SIAS1 et SIAS2
- Délégation à la sécurité routière (Ministère de l'Intérieur)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Agence française pour la Biodiversité (AFB)
- Météo-France (MF)
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la justice
- Ministère des armées
- Ministère des solidarités et de la santé
- Ministère de la culture
- Ministère de l'économie
- Ministère du travail
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- Ministère de l'action et des comptes publics